



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-302

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

- R32-2019-10-01-005 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 072 PORTANT
AUTORISATION DE LA MSP de Aniche A DISPENSER LE PROGRAMME
D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « "Le diabète ... dialoguer, partager,
apprendre ensemble" » (4 pages) Page 3
- R32-2019-10-01-006 - DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU
SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A
CLERMONT, GERE PAR LE CESAP (2 pages) Page 8
- R32-2019-10-01-007 - DECISION PORTANT REGROUPEMENT DE LA MAISON
D'ACCUEIL SPECIALISE (MAS) DE CLERMONT ET DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISE (MAS) DE GOUVIEUX, GEREES PAR LE CESAP (2 pages) Page 11
- R32-2019-10-01-008 - DECISION PORTANT REGROUPEMENT DE L'INSTITUT
MEDICO-EDUCATIF (IME) « LA CLAIRE MONTAGNE » SITUE A CLERMONT, DE
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LE MOULIN SAINT BLAISE » SITUE A
NOYON ET DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LES SABLES » SITUE A
CLERMONT, GEREES PAR LE CESAP, EN UN ETABLISSEMENT POUR ENFANTS
ET ADOLESCENTS POLYHANDICAPES (EEAP) (2 pages) Page 14

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-01-005

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 072 PORTANT
AUTORISATION DE LA MSP de Aniche A DISPENSER
LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE
DU PATIENT « "Le diabète ... dialoguer, partager,
apprendre ensemble" »

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 072

PORTANT AUTORISATION DE LA
MSP de Aniche
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« "Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble" »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux Directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la **MSP de Aniche** en date du **16/08/2019** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « "Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble" » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **16/09/2019** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

Considérant qu'en application du 2°) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France est autorisé à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que **le coordonnateur du programme d'ETP** intervient au sein d'une équipe de soins primaires dispensant un programme d'ETP porté par l'URPS Médecins Libéraux, laquelle assure la fonction de coordination transversale.

DECIDE :

Article 1^{er} : La **MSP de Aniche** est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** », coordonné par **Mme HENNEQUIN Mathilde (diététicienne)**.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour Mme HENNEQUIN Mathilde (diététicienne), laquelle justifie par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

Article 3 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 7 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 1er octobre 2019

Le Directeur général de l'ARS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Étienne CHAMPION', written over a horizontal line.

Étienne CHAMPION

Réf : 2019/018/01

Docteur Lionel LEROY
MSP de Aniche
19 rue des Trois Soeurs Fogt

59580 ANICHE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-01-006

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU
SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) A CLERMONT, GERE PAR LE
CESAP**

DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A CLERMONT, GERE PAR LE CESAP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

Vu la décision du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 22 mars 2012 relative à la création du SESSAD de Clermont, géré par le CESAP ;

Vu la demande présentée par le CESAP, représentant légal du SESSAD de Clermont, réceptionnée à l'ARS le 11 juillet 2019 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant l'objectif prioritaire de la recomposition de l'offre médico-sociale, fixés par la Secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, en particulier celui visant à atteindre une part de service au moins égale à 50% de l'offre d'accompagnement médico-sociale totale à l'échéance du PRS ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : Le CESAP est autorisé à modifier la capacité du SESSAD de Clermont par une extension de 14 places par redéploiement de 4 places de l'IME de Clermont, à compter de la date de la présente décision. La capacité totale autorisée est ainsi portée de 20 places à 34 places.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant un polyhandicap, une déficience intellectuelle ou une déficience motrice.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750815821
- Numéro de l'établissement (ET) : 600011563

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du CESAP – 62, rue de la Glacière – 75013 PARIS.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le Maire de Clermont,
- Madame la Directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le **1 OCT. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Sylvain Lequeux

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-01-007

**DECISION PORTANT REGROUPEMENT DE LA
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (MAS) DE
CLERMONT ET DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISE (MAS) DE GOUVIEUX, GEREES PAR LE
CESAP**

DECISION PORTANT REGROUPEMENT DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (MAS) DE CLERMONT ET DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (MAS) DE GOUVIEUX, GERES PAR LE CESAP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

Vu la décision du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 18 juin 2010 relative à la création de la MAS de Clermont ;

Vu la décision du 15 mars 2017 relative au renouvellement de la MAS de Gouvieux ;

Vu la demande présentée par le CESAP, représentant légal des établissements, réceptionnée à l'ARS le 11 juillet 2019 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de regroupement s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le regroupement de ces deux MAS n'entraîne pas leur transfert géographique dans de nouveaux locaux, ni ne génère de rupture dans la prise en charge des adultes accueillis ;

DECIDE

Article 1 : Le CESAP est autorisé à regrouper la MAS de Clermont et la MAS de Gouvieux à compter de la date de la présente décision.

Les adresses des établissements demeurent inchangées.

La capacité totale autorisée est de 133 places réparties comme suit :

- 113 places en hébergement permanent,
- 3 places en accueil temporaire,
- 17 places en accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un polyhandicap.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750815821
- Numéro géographique de l'établissement principal (ET) : 600011522
- Numéro géographique de l'établissement secondaire : 600104921

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale de la MAS de Clermont et de l'autorisation de renouvellement de la MAS de Gouvieux n'est pas prorogée.

Article 4 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du CESAP – 62, rue de la Glacière – 75013 PARIS.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le Maire de Clermont,
- Monsieur le Maire de Gouvieux,
- Madame la Directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le – 1^{er} Oct. 2019

Pour le Directeur général de l'ARS
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX
Sylvain Lequeux

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-01-008

DECISION PORTANT REGROUPEMENT DE
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LA
CLAIRE MONTAGNE » SITUE A CLERMONT, DE
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LE
MOULIN SAINT BLAISE » SITUE A NOYON ET DE
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LES
SABLES » SITUE A CLERMONT, GERES PAR LE
CESAP, EN UN ETABLISSEMENT POUR ENFANTS
ET ADOLESCENTS POLYHANDICAPES (EEAP)

DECISION PORTANT REGROUPEMENT DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LA CLAIRE MONTAGNE » SITUE A CLERMONT, DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LE MOULIN SAINT BLAISE » SITUE A NOYON ET DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LES SABLES » SITUE A CLERMONT, GEREES PAR LE CESAP, EN UN ETABLISSEMENT POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS POLYHANDICAPES (EEAP)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

Vu la décision du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 22 mars 2012 relative à la création de l'IME « Le Moulin Saint Blaise » à Noyon et de l'IME « Les Sables » à Clermont ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 relative au renouvellement de l'IME « La Claire Montagne » à Clermont ;

Vu la demande présentée par le CESAP, représentant légal des établissements, réceptionnée à l'ARS le 11 juillet 2019 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de regroupement s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le regroupement de ces trois IME n'entraîne pas leur transfert géographique dans de nouveaux locaux, ni ne génère de rupture dans la prise en charge du public accueilli ;

DECIDE

Article 1 : Le CESAP est autorisé à regrouper les IME de Clermont et l'IME de Noyon à compter de la date de la présente décision.

Les adresses des établissements demeurent inchangées.

La capacité totale autorisée est de 76 places réparties comme suit :

- 29 places en internat,
- 3 places en accueil temporaire,
- 44 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un polyhandicap, une déficience intellectuelle ou une déficience motrice.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750815821
- Numéro géographique de l'établissement principal (ET) : 600100200 (internat Clermont)
- Numéro géographique de l'établissement secondaire : 600011571 (semi-internat Clermont)
- Numéro géographique de l'établissement secondaire : 600011548 (Noyon)

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale de l'IME « le Moulin Saint Blaise » situé à Noyon et de l'IME « Les Sables » situé à Clermont, et de l'autorisation de renouvellement de l'IME « La Claire Montagne » situé à Clermont n'est pas prorogée.

Article 4 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du CESAP – 62, rue de la Glacière – 75013 PARIS.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le Maire de Clermont,
- Monsieur le Maire de Noyon,
- Madame la Directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le -- 1 OCT. 2019

Pour le Directeur général de l'ARS
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX
Sylvain Lequeux